

## ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2023-192

### Instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le département d'Eure-et-Loir

Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 et L.214-18 pour sa partie législative et R.211-66 à R.211-70 pour sa partie réglementaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 23 mars 2022 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Loir, approuvé le 25 septembre 2015 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre, approuvé le 27 décembre 2013 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Huisne, approuvé le 12 janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-2023-056 du 25 avril 2023 définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse relatif aux eaux superficielles ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

**Considérant** les débits observés aux stations hydrométriques du réseau de mesures opérées par les DREAL ;

**Considérant** les observations visuelles réalisées par les agents départementaux de l'Office Français de la Biodiversité sur les points de l'Observatoire National des Étiages (réseau ONDE) ;

**Considérant** le suivi participatif citoyen des assècs ;

Considérant que les services de Météo France annoncent une augmentation des températures et une absence de pluviométrie significative ;

Considérant la faiblesse des niveaux des nappes et des débits des cours d'eau du département d'Eure-et-Loir ;

Considérant les échanges lors du comité restreint réuni le 31 mai 2023 ;

Considérant que des mesures de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau liées à l'état des ressources en eaux superficielles dans le département d'Eure-et-Loir.

### ARTICLE 2 : Niveau de gravité des zones d'alerte sécheresse

Les zones d'alerte et leurs niveaux de gravité, en référence à l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-2023-056 du 25 avril 2023 définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse relatif aux eaux superficielles, sont les suivants au 12 juin 2023 :

N° de la zone d'alerte	Nom de la zone d'alerte	Niveau de gravité
1	AIGRE	Alerte
2	EURE amont	Alerte renforcée
3	EURE moyen haut	Crise
4	EURE moyen bas	Alerte renforcée
5	OZANNE	Alerte
6	YERRE	Alerte
7	BLAISE	Crise
8	CLOCHE	Alerte
9	CONIE	Alerte renforcée
10	DROUETTE	Vigilance
11	VESGRE	Crise
12	LOIR amont	Crise
13	LOIR aval	Alerte renforcée
14	AVRE moyen	Vigilance
15	AVRE aval	Vigilance
16	VOISE	Crise
17	JUINE	Non concerné

La cartographie des zones d'alerte et leurs niveaux de gravité est représentée en [annexe I](#) du présent arrêté. Les communes de chaque zone d'alerte sont listées en [annexe II](#) du présent arrêté.

### ARTICLE 3 : Mesures de restrictions applicables aux usages agricoles

Les mesures de restrictions listées dans le tableau du présent article sont applicables aux prélèvements d'eau à but d'irrigation des cultures :

- dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement assimilées à la nappe alluviale,
- aux plans d'eau alimentés par les cours d'eau ou la nappe alluviale.

On entend par prélèvement dans la nappe d'accompagnement tout prélèvement dont une étude réalisée par un hydrogéologue a démontré une incidence sur le cours d'eau ou, à défaut, tout prélèvement réalisé dans la zone des 200 mètres d'un cours d'eau à une profondeur de 0 à 20 mètres inclus. Les cours d'eau pris en compte sont ceux identifiés sur la carte des cours d'eau en ligne sur le site de la préfecture d'Eure-et-Loir (<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=2127d196-014f-405c-a79d-9e0ad692c722>).

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables à :

- tout prélèvement réalisé dans la zone des 200 mètres d'un cours d'eau à une profondeur de 0 à 20 mètres inclus, dont une étude réalisée par un hydrogéologue a démontré qu'il n'avait aucune incidence sur le cours d'eau,
- tout prélèvement réalisé dans la zone des 200 mètres d'un cours d'eau à une profondeur supérieure à 20 mètres, sauf si une étude a démontré qu'il avait une incidence sur le cours d'eau,
- tout prélèvement réalisé en dehors de la zone des 200 mètres d'un cours d'eau, sauf si une étude a démontré qu'il avait une incidence sur le cours d'eau,
- tout prélèvement réalisé depuis une retenue d'eau non connectée au milieu naturel ou dans une réserve de récupération de pluie étanche et non connectée avec le milieu naturel.

Usages agricoles	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
<b>Irrigation par aspersion des cultures</b>  <i>ne sont pas concernées les pépinières, les cultures fruitières, maraîchères, florales, les plantes aromatiques ou médicinales</i>	Sensibiliser les agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h	Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h  ou  entre 11h et 18h en cas d'utilisation d'un outil de pilotage dédié  (présentation du graphique initialisé et calé en fonction du type de sol et culture pour chaque parcelle concernée ou description du matériel spécifique installé et méthodologie de prise en compte)	Interdiction
<b>Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)</b>  <i>ne sont pas concernées les pépinières, les cultures fruitières, maraîchères, florales, les plantes aromatiques ou médicinales</i>		Autorisé	Interdiction	

Usages agricoles	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Pompage d'essai des forages agricoles *	Sensibiliser les agriculteurs	Interdiction sauf dérogation délivrée par la DDT	Interdiction	
Abreuvement des animaux		Autorisé		

\* : les restrictions de cet usage (pompage d'essai des forages agricoles) sont applicables à l'ensemble des prélèvements dans le milieu (eaux souterraines et eaux superficielles).

#### ARTICLE 4 : Mesures de restrictions applicables aux particuliers (usages domestiques), collectivités et entreprises

Les mesures de restrictions listées dans le tableau du présent article sont applicables aux prélèvements dans le milieu (eaux souterraines et eaux superficielles) et à l'eau issue du réseau d'eau potable.

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux prélèvements réalisés depuis une retenue d'eau non connectée au milieu naturel ou dans une réserve de récupération de pluie étanche et non connectée avec le milieu naturel.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h	Interdit de 9h à 20h	
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an uniquement entre 18h et 11h)	Interdiction	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m <sup>3</sup> )		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction	
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation de l'ARS et de la DDT	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation de l'ARS et de la DDT
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Lavage de véhicules par les professionnels avec du matériel haute pression	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Autorisé		Autorisé uniquement avec 50 % du matériel haute pression (les postes non utilisés doivent être neutralisés) - affichage obligatoire du document à destination des usagers ( <b>annexe V</b> )
Lavage de véhicules par les professionnels avec portique à rouleaux		Interdiction sauf avec une installation équipée d'un système de recyclage d'eau ou en mode ECO (les autres programmes doivent être neutralisés) – affichage obligatoire du document à destination des usagers ( <b>annexe V</b> )		
Lavage de véhicules par des professionnels ayant des obligations réglementaires		Autorisé		
Lavage de véhicules par les particuliers		Interdit au domicile		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite		
Brumisateurs et dispositifs de rafraîchissement urbains		Interdiction sauf dérogation délivrée par la DDT prise en période de canicule		
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11 et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)



Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des golfs <i>(Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)</i>		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 : Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
Arrosage des pistes d'hippodromes et manèges équins	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf dérogation délivrée par la DDT en cas de manifestations programmées		
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si arrêté de prescriptions complémentaires : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.		
Station d'épuration	Sensibiliser les exploitants	Surveillance accrue et délestage interdit sauf dérogation délivrée par la DDT		
Remplissage / vidange des plans d'eau		Interdiction sauf pour les piscicultures et les usages commerciaux		
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Limitation des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf dérogation délivrée par la DDT en cas d'assec total, pour des raisons de sécurité, dans le cas d'une restauration ou renaturation du cours d'eau	
Manœuvre d'ouvrage situé sur le cours d'eau et ses affluents naturels ou artificiels (biefs de moulin), hors plan d'eau		Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau de l'eau, dont ouverture et fermeture, sauf dérogation délivrée par la DDT pour le maintien de zones humides, pour les travaux déclarés d'intérêt général et impératifs liés à la sécurité publique		

## **ARTICLE 5 : Dispositif dérogatoire**

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage.

Toute demande d'adaptation des mesures de restriction doit être justifiée par les conséquences des restrictions en cours sur leur usage.

Chaque demande d'adaptation doit être adressée au service en charge de l'eau de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir par courriel ([ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr)), accompagnée du formulaire de demande de dérogation complété et disponible en **annexe III** du présent arrêté.

Concernant les usages agricoles, sont réputées recevables, sauf avis contraire motivé de l'autorité administrative, les demandes de dérogations suivantes :

- Toute demande d'un irrigant nouvellement concerné par les prélèvements dans les nappes d'accompagnement tels que définis dans l'article 3, dont l'assolement justifie une telle dérogation et ayant lancé une étude d'incidence et de solution alternative.
- Pour la période de 2023 à 2025 : toute demande faite pour l'un des 7 forages proximaux identifiés sur le cours d'eau l'Aigre dont la liste figure en **annexe IV** du présent arrêté. A compter de 2026, sous réserve de pouvoir bénéficier d'un accompagnement financier, les forages qui n'auront pas été déplacés seront soumis aux dispositions du présent arrêté.

Chaque dérogation sera notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État en Eure-et-Loir.

## **ARTICLE 6 : Dispositions particulières**

L'arrosage par les dispositifs d'irrigation agricole des voies de circulation du domaine public routier dont la chaussée est bitumée est interdit.

## **ARTICLE 7 : Publicité**

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- d'une mise à disposition sur le site internet des services de l'État ([www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr)) ;
- d'une mise à disposition sur le site de l'information sécheresse du Gouvernement PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>) ;
- d'un affichage en mairie pendant toute la durée de validité de l'arrêté ;
- d'une information aux membres du Comité Ressources en Eau.

Une carte interactive disponible sur le lien suivant : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=7ac739ea-d68c-4cc8-9cb8-b42b09a8939c> permet de visualiser la situation départementale de la sécheresse ainsi que les mesures de restriction applicables aux différents usages par niveau de gravité.

## **ARTICLE 8 : Contrôle administratif, recherche et constatation des infractions**

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application est exercé conformément aux dispositions de l'article L.170-1, L.171-1 et suivant du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant du code de l'environnement.

## **ARTICLE 9 : Sanctions pénales**

Conformément à l'article R.216-9 du code de l'environnement le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à 69 du même code est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Conformément à l'article L.173-4 du code de l'environnement le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application du même code est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

#### **ARTICLE 10 : Période de validité**

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département d'Eure-et-Loir, les dispositions mentionnées dans le présent arrêté pourront être redéfinies par arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 11 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-2023-161 du 7 juin 2023, instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le département d'Eure-et-Loir, est abrogé.

#### **ARTICLE 12 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
  - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
  - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

#### **ARTICLE 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, les présidents des communautés d'agglomérations, les présidents des communautés de communes d'Eure-et-Loir, les maires des communes d'Eure-et-Loir, le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 15 JUIN 2023

Le Préfet,



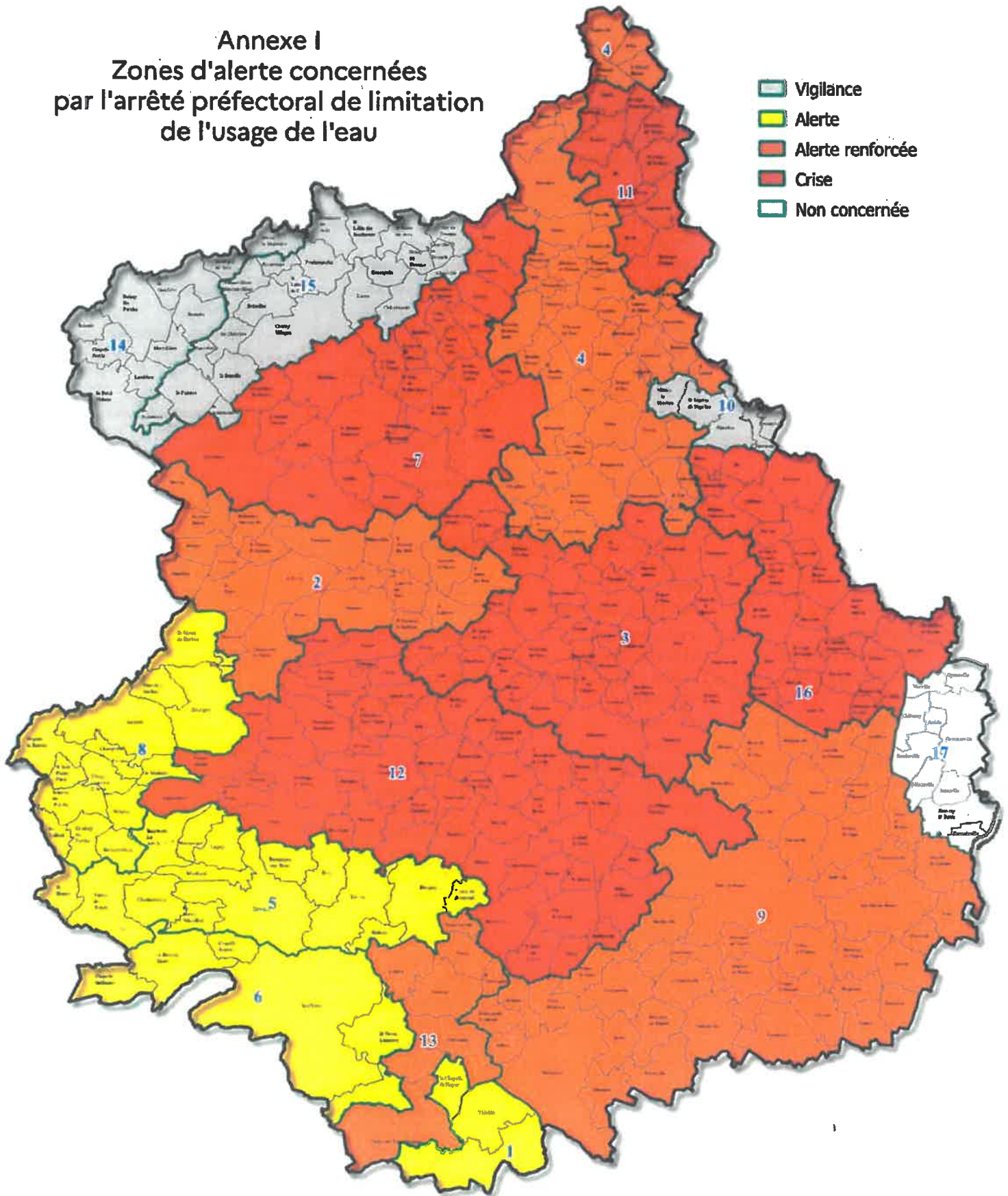
Françoise SOULTMAN



# Annexe I

## Zones d'alerte concernées par l'arrêté préfectoral de limitation de l'usage de l'eau

-  Vigilance
-  Alerte
-  Alerte renforcée
-  Crise
-  Non concernée



Numéro de la zone	Nom de la zone d'alerte
1	AIGRE
2	EURE Amont
3	EURE Moyen haut
4	EURE Moyen bas
5	OZANNE
6	YERRE
7	BLAISE

Numéro de la zone	Nom de la zone d'alerte
8	CLOCHE
9	CONIE
10	DROUETTE
11	VEGRE
12	LOIR Amont
13	LOIR Aval
14	AVRE Moyen

Numéro de la zone	Nom de la zone d'alerte
15	AVRE Aval
16	VOISE
17	JUINE

## ANNEXE II : Communes des zones d'alerte sécheresse

### 1- AIGRE

LA CHAPELLE-DU-NOYER  
THIVILLE

*communes déléguées de  
CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES :*

CHARRAY  
LA FERTE-VILLENEUIL  
LE MÉE  
ROMILLY-SUR-AIGRE

### 2- EURE Amont

BELHOMERT-GUEHOVILLE  
BILLANCELLES  
CHAMPROND-EN-GATINE  
CHUISNES  
COURVILLE-SUR-EURE  
LE FAVRIL  
FONTAINE-LA-GUYON  
FONTAINE-SIMON  
FRIAIZE  
LANDELLES  
LA LOUPE  
MANOU  
MEAUCE  
MONTIREAU  
PONTGOUIN  
SAINT-ARNOULT-DES-BOIS  
SAINT-AUBIN-DES-BOIS  
SAINT-ELIPH  
SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD  
SAINT-LUPERCE  
SAINT-MAURICE-SAINT-GERMAIN  
VAUPILLON

### 3- EURE Moyen Haut

AMILLY  
BAILLEAU-L'EVEQUE  
BARJOUVILLE  
BERCHERES-LES-PIERRES  
CHAMPHOL  
CHAMPSERU  
CHARTRES  
CHAUFFOURS  
CINTRAY  
COLTAINVILLE  
CORANCEZ  
LE COUDRAY  
DAMMARIE  
DANGERS  
FONTENAY-SUR-EURE  
FRANCOURVILLE  
GASVILLE-OISEME  
GELLAINVILLE  
HOUVILLE-LA-BRANCHE  
JOUY  
LEVES  
LUCÉ  
LUISSANT  
MAINVILLIERS  
MESLAY-LE-GRENET  
MIGNIERES  
MITTAINVILLIERS - VERIGNY  
MORANCEZ  
NOGENT-LE-PHAYE  
NOGENT-SUR-EURE  
OLLE  
ORROUER  
PRUNAY-LE-GILLON  
SAINT-GEORGES-SUR-EURE  
SAINT-PREST  
SOURS  
THEUVILLE  
THIVARS  
UMPEAU  
VER-LES-CHARTRES

### 4- EURE Moyen bas

ABONDANT  
ANET  
BERCHERES-SAINT-GERMAIN  
BOUGLAINVAL  
LE BOULLAY-MIVOYE  
LE BOULLAY-THIERRY  
BRECHAMPS  
BRICONVILLE  
CHALLET  
LA CHAPELLE-FORAINVILLIERS  
CHARPONT  
CHARTAINVILLIERS  
CHAUDON  
LA CHAUSSEE-D'IVRY  
CHERISY  
CLEVILLIERS  
COULOMBS  
CROISILLES  
ECLUZÉLLES  
FAVEROLLES  
FRESNAY-LE-GILMERT  
GERMAINVILLE  
GILLES  
GUAINVILLE  
LORMAYE  
LURAY  
MAINTENON  
MARVILLE-MOUTIERS-BRULÉ  
LE MESNIL-SIMON  
MEVOISINS  
MEZIERES-EN-DROUVAIS  
MONTREUIL  
NERON  
NOGENT-LE-ROI  
ORMOY  
OUERRE  
PIERRES  
LES PINTHIERES  
POISVILLIERS  
SAINTE-GEMME-MORONVAL  
SAINT-LAURENT-LA-GATINE  
SAINT-LUCIEN  
SAINT-PIAT  
SAUSSAY  
SENANTES  
SERAZEREUX  
SERVILLE  
SOREL-MOUSSEL  
SOULAIRES  
VILLEMEUX-SUR-EURE

*territoire de  
TREMBLAY-LES-VILLAGES :*

SAINT-CHERON-DES-CHAMPS

### 5- OZANNE

AUTHON-DU-PERCHE  
LES AUTÉLS-VILLEVILLON  
BEAUMONT-LES-AUTÉLS  
BROU  
CHARBONNIERES  
DAMPIERRE-SOUS-BROU  
GOHORY  
LUGNY  
MIERMAIGNE  
MOULHARD  
SAINT-BOMER  
TRIZAY-LES-BONNEVAL  
UNVERRE  
YEVRES

*commune fusionnée avec  
Builou et Mézières-au-Perche (DANGEAU) :*

DANGEAU

### 6- YERRE

LA BAZOCHE-GOUET  
CHAPELLE-GUILLAUME  
CHAPELLE-ROYALE  
VALD'YERRE

*commune fusionnée avec  
SAINT-DENIS-LES-PONTS :*

LANNERAY

*commune déléguée de  
CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES :*

SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE

### 8- CLOCHE

ARCISSES  
BETHONVILLIERS  
CHAMPROND-EN-PERCHET  
COUDRAY-AU-PERCHE  
LES ETILLEUX  
LA GAUDAINE  
MAROLLES-LES-BUIJS  
MONTLANDON  
NOGENT-LE-ROTRON  
SAINT-JEAN-PIERRE-FIXTE  
SAINT-VICTOR-DE-BUTHON  
SAINTIGNY  
SOUANÇE-AU-PERCHE  
TRIZAY-COUTRETOT-SAINT-SERGE  
VICHÈRES

### 7- BLAISE

ARDELLES  
AUNAY-SOUS-CRECY  
LE BOULLAY-LES-DEUX-EGLISES  
CHATEAUNEUF-EN-THYMERAI  
CRECY-COUVE  
DIGNY  
DREUX

FAVIERES  
FONTAINE-LES-RIBOUTS  
GARANCIERES-EN-DROUVAIS  
GARNAY  
JAUDRAIS  
LOUVILLIERS-LES-PERCHE  
MAILLEBOIS

LE MESNIL-THOMAS  
PUISEUX  
SAINT-ANGE-ET-TORCAY  
SAINT-JEAN-DE-REBERVILLIERS  
SAINT-MAIXME-HAUTERIVE  
SAINT-SAUVEUR-MARVILLE  
SAULNIERES

SENONCHES  
THIMERT-GATELLES  
TREMBLAY-LES-VILLAGES  
*sauf le territoire  
SAINT-CHERON-DES-CHAMPS*  
TREON  
VERNOUILLET

**9- CONIE**

ALLONNES  
BAIGNEAUX  
BAZOUCHES-EN-DUNOIS  
BAZOUCHES-LES-HAUTES  
BEAUVILLIERS  
BOISVILLE-LA-SAINT-PERE  
CONIE-MOLITARD  
CORMAINVILLE  
COURBEHAYE  
DAMBON  
DONNEMAIN-SAINT-MAMES  
EOLE-EN-BEAUCE  
FONTENAY-SUR-CONIE  
FRESNAY-L'EVEQUE  
GOUILLONS

GUILLEVILLE  
GUILLONVILLE  
JALLANS  
JANVILLE-EN-BEAUCE  
LEVESVILLE-LA-CHENARD  
LOIGNY-LA-BATAILLE  
LOUVILLE-LA-CHENARD  
LUMEAU  
MOLEANS  
MOUTIERS  
NEUVY-EN-BEAUCE  
NOTTONVILLE  
OINVILLE-SAINT-LIPHARD  
ORGERES-EN-BEAUCE  
PERONVILLE

POINVILLE  
POUPRY  
PRASVILLE  
RECLAINVILLE  
SANCHEVILLE  
SANTILLY  
TERMINIERS  
TILLAY-LE-PENEUX  
TOURY  
TRANCRAINVILLE  
VARIZE  
VILLAMPUY  
VILLIERS-SAINT-ORIE  
YMONVILLE  
VILLEMAURY

**10- DROUETTE**

DROUE-SUR-DROUETTE  
EPERON  
HANCHES  
SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES  
VILLIERS-LE-MORHIER

**11- VESGRE**

BÉRCHERES-SUR-VESGRE  
BONCOURT  
BOUTIGNY-PROUAI  
BROUE  
BU  
GOUSSAINVILLE  
HAVELU  
MARCHEZAIS  
OULINS  
ROUVRES  
SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE  
SAINT-OUEN-MARCHEFROY

**12- LOIR Amont**

ALLUYES  
ARGENVILLIERS  
BAILLEAU-LE-PIN  
BLANDAINVILLE  
LA BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP  
BONCE  
BONNEVAL  
BOUVILLE  
BULLAINVILLE  
CERNAY  
CHARONVILLE  
CHASSANT  
LES CHATELLIERS-NOTRE-DAME  
COMBRES  
LES CÔRVEES-LES-YY  
LA CROIX-DU-PERCHE  
DANCY  
EPEAUTROLLES  
ERMENONVILLE-LA-GRANDE  
ERMENONVILLE-LA-PETITE  
FRAZE  
FRESNAY-LE-COMTE  
FRUNCE  
LE GAULT-SAINT-DENIS  
HAPPONVILLIERS  
ILLIERS-COMBRAV

LUPLANTE  
MAGNY  
MARCHEVILLE  
MEREGLISE  
MESLAY-LE-VIDAME  
MONTBOISSIER  
MONTIGNY-LE-CHARTIF  
MORIERS  
MOTTERÉAU  
NEUVY-EN-DUNOIS  
NONVILLIERS-GRANDHOUX  
PRE-SAINT-EVROULT  
PRE-SAINT-MARTIN  
SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES  
SAINT-DENIS-DES-PUITS  
SAINT-EMAN  
SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR  
SANDARVILLE  
SAUMERAY  
LE THIEULIN  
THIRON-GARDAIS  
VIEUVICQ  
LES VILLAGES VOVEENS  
VILLARS  
VILLEBON  
VITRAY-EN-BEAUCE

*communes fusionnées  
avec DANGEAU (DANGEAU) :*  
BULLOU  
MEZIERES-AU-PERCHE

**13- LOIR Aval**

CHATEAUDUN  
FLACEY  
LOGRON  
MARBOUE  
MONTHARVILLE  
SAINT-CHRISTOPHE

*commune fusionnée avec LANNERAY :*  
SAINT-DENIS-LES-PONTS

*communes déléguées de  
CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES :*  
AUTHEUIL  
CLOYES-SUR-LE-LOIR  
DOUY  
MONTIGNY-LE-GANNELON

**14- AVRE Moyen**

BEAUCHE  
BEROU-LA-MULOTIERE  
BOISSY-LES-PERCHE  
LA CHAPÈLLE-FORTIN  
LA FERTE-VIDAME  
LAMBLORE  
MONTIGNY-SUR-AVRE  
MORVILLIERS  
ROHAIRE  
RUEIL-LA-GADELIERE

**15- AVRE Aval**

ALLAINVILLE  
BOISSY-EN-DROUAI  
BREZOLLES  
CHATAINCOURT  
LES CHATELETS  
CRUCEY-VILLAGES  
DAMPIERRE-SUR-AVRE  
ESCORPAIN  
FESSANVILLIERS-MATTANVILLIERS  
LA FRAMBOISIERE  
LAONS  
LOUVILLIERS-EN-DROUAI  
LA MANCÉLIÈRE  
PRUDEMANCE  
LA PUISAYE  
LES RESSUINTES  
REVERCOURT  
SAINT-LUBIN-DE-CRAVANT  
SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS  
SAINT-REMY-SUR-AVRE  
LA SAUCELLE  
VERT-EN-DROUAI

**16- VOISE**

AUNAY-SOUS-AUNEAU  
AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN  
BAILLEAU-ARMENONVILLE  
BEVILLE-LE-COMTE  
LA CHAPELLE-D'AUNAINVILLE  
DENONVILLE  
ECROSNES  
GALLARDON  
GARANCIERES-EN-BEAUCE  
GAS  
LE GUE-DE-LONGROI  
HOUX  
LETHUIN  
LEVAINVILLE

MAISONS  
MOINVILLE-LA-JEULIN  
MONDONVILLE-SAINT-JEAN  
MORAINVILLE  
OINVILLE-SOUS-AUNEAU  
OUARVILLE  
ROINVILLE  
SAINT-LEGER-DES-AUBÉES  
SAINVILLE  
SANTEUIL  
VOISE  
YERMENONVILLE  
YMERAY

**17- JUINE**

ARDELU  
BARMAINVILLE  
BAUDREVILLE  
CHÂTENAY  
GOMMERVILLE  
INTREVILLE  
MEROUVILLE  
OYSONVILLE  
ROUVRAY-SAINT-DENIS  
VIERVILLE

**ANNEXE III**

**DEMANDE DE DÉROGATION  
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU**

Document à transmettre au service en charge de l'eau de la DDT  
d'Eure-et-Loir par courriel ([ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr))

Demandeur – personne physique		
Nom	Prénom	Adresse

Demandeur – personne morale		
Nom	Représentant	Siège social

Description de l'usage concerné

Ressource utilisée

Volume nécessaire (m3)	Dates et heures de prélèvement

**Date :**

**Signature :**

*(et cachet pour les personnes morales)*



**ANNEXE IV**

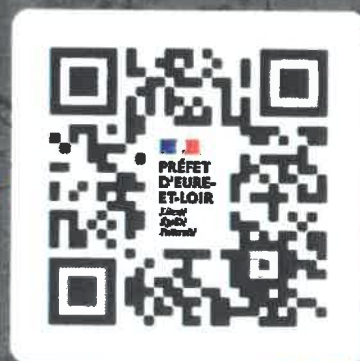
**FORAGES PROXIMAUX IDENTIFIÉS  
SUR LE COURS D'EAU L'AIGRE**

Identifiant Préfecture	Identifiant national de l'ouvrage	Lieu-dit	Commune déléguée	Commune
2806098	03613X0093 (AC) BSS000ZXNM	Le Carreau	Charray	Cloyes-les-Trois-Rivières
2806477	03613X0083 (AC) BSS000ZXNB	Le Ru		
2860194	03618X0081 (AC) BSS000ZYPV	St Laurent		
2801091	03614X0133 (AC) BSS000ZXYS	Le Moulin Girault	La Ferté-Villeneuve	
2801587	03613X0107 (AC) BSS000ZXPB	Les Oiseaux/Saint-Calais	Romilly-sur-Aigre	
2800390	03613X0103 (AC) BSS000ZXNX	La Baronnerie/ Saint-Calais		
2801877	03613X0084 (AC) BSS000ZXNC	Le Grand Launay		

AC = ancien code de la banque du sous-sol (BSS)

**ANNEXE V**

**VISUEL PAGE SUIVANTE**



*SCAN MOI*

**LA LIMITATION DES PROGRAMMES DE LAVAGE  
ET DU MATÉRIEL HAUTE PRESSION SONT DES  
MESURES DE RESTRICTION PRISES DANS LE  
CADRE D'UN ARRÊTÉ SÉCHERESSE**

**L'EAU EST UN BIEN COMMUN,  
PRÉSERVONS LA ENSEMBLE !**



